

EKINOPS

Société anonyme au capital de 10.615.018,50 euros
Siège social : 3 rue Blaise Pascal – 22300 LANNION
444 829 592 RCS SAINT-BRIEUC

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2017

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de restaurer le droit de vote double prévu à l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce au profit des actions détenues au nominatif pendant deux ans au moins et de modifier corrélativement les articles 11 et 31 des statuts de la Société,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
- d'autoriser votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10 % du capital social,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce de la Société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce,

- d'autoriser votre Conseil d'administration à attribuer gratuitement au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, des actions existantes ou des actions à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan d'épargne salariale, résolution rendue nécessaire par la délégation d'augmentation de capital qui précède.

Il vous est proposé de restaurer le droit de vote double prévu à l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce au profit des actions détenues au nominatif pendant deux ans au moins – Modifications corrélatives des articles 11 et 31 des statuts de la Société (première résolution).

Il vous est également proposé de conférer/renouveler diverses autorisations financières au Conseil d'administration, dans les conditions exposées ci-dessous, afin de :

- permettre à la Société de disposer, le moment venu, des moyens nécessaires à son fonctionnement, son développement et à l'intéressement de ses salariés et de ses mandataires sociaux,
- donner au conseil d'administration la plus grande latitude pour agir au mieux des intérêts de la Société dans les délais imposés par les opérations de marchés de capitaux.

Ce renouvellement est nécessaire compte tenu l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée au mois de juillet dernier d'une part, et afin de bénéficier pleinement de la durée maximum pour laquelle ces diverses délégations peuvent être consenties et de revoir leur montant, d'autre part. Un tableau figurant en Annexe 1 présente de manière synthétique les différentes autorisations financières soumises à votre approbation.

Nous vous précisons que :

- la délégation de compétence objet de la deuxième résolution, permettrait au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond d'un montant maximum de cinq millions d'euros (5.000.000 €) de valeur nominale, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct des autres plafonds fixés dans le projet de texte des résolutions.
- les autres délégations de compétence permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, prévues aux troisième, quatrième, septième et huitième résolutions, s'inscrivent dans la limite d'un plafond global commun d'un montant de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la délégation de compétence concernée, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence, et que les délégations de compétence et autorisations que nous requérons auraient, sauf exception signalée ci-après, une durée de validité de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Il vous est enfin proposé d'autoriser votre Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'options de souscriptions ou d'achat d'actions, pour une durée maximum de 38 mois, dans la limite

d'un montant maximum de cent cinquante mille (150.000) options, ainsi qu'à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et dirigeants de la société, pour une durée maximum de 38 mois, dans la limite d'un montant maximum d'un million soixante-treize mille (1.073.000) actions, étant précisés que les montants maximum mentionnés ci-dessus sont autonomes et distincts l'un de l'autre.

Vous observerez que votre Conseil aura la possibilité de procéder à des augmentations de capital, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription, soit en supprimant ce droit selon la délégation dont il fera usage. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abréger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises, notamment sur le marché international.

Vous noterez également que certaines autorisations emportent de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par exercice de bons, ou par échange ou remboursement.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourront être émises par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou des exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché.

En cas d'utilisation par le Conseil de l'une de ces autorisations, et conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes sur l'ensemble des délégations et autorisations qui vous sont soumises.

Nous vous proposons d'examiner chacune de ces résolutions.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE 2017

Au cours de l'assemblée générale mixte du 29 septembre 2017, les actionnaires ont approuvé dans le cadre du projet de rapprochement entre le groupe OneAccess et Ekinops, (i) l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires au bénéfice d'Aleph Golden Holdings S.à r.l (« Aleph ») et Bpifrance Participations (« Bpifrance »), ainsi que (ii) l'apport en nature de titres de la société OneAccess rémunéré par émission d'actions nouvelles Ekinops à bons de souscription d'actions pour les actionnaires de OneAccess.

Au cours de sa réunion du 29 septembre 2017 à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration d'Ekinops a constaté la levée de l'ensemble des conditions suspensives et la réalisation de l'augmentation de capital réservée et de l'apport en nature.

L'augmentation de capital réservée à Aleph et Bpifrance s'est ainsi déroulée à travers l'émission, à parts égales, de 5 714 286 actions nouvelles au prix unitaire de 4,20 €, au même prix que celui retenu lors de l'augmentation de capital avec maintien du DPS de juillet 2017, soit un montant brut, prime d'émission incluse, de 24 000 001,20 €.

Parallèlement, en rémunération de leurs actions OneAccess apportées, les actionnaires de OneAccess se sont vus remettre 4 614 594 actions nouvelles Ekinops à bons de souscription d'actions (BSA A1 et BSA A2) en contrepartie de leur apport de 15 373 060 actions OneAccess pour une valeur globale de 28 352 161,92 €.

A l'issue des deux opérations, Ekinops détient désormais 100% du capital de OneAccess qui sera consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} octobre 2017 dans les comptes consolidés du groupe.

Le rapprochement finalisé des deux sociétés donne désormais naissance à un acteur majeur des solutions de transport, de services Ethernet et de routage d'entreprise pour les réseaux, réalisant plus de 76,3 M€ de chiffre d'affaires combiné et une marge d'EBITDA combinée de 6,3% (données 2016 proforma).

D'un point de vue opérationnel, à l'issue des neuf premiers mois de l'exercice 2017, Ekinops a enregistré un chiffre d'affaires consolidé de 14,85 M€, en croissance de +18% (+18% à taux de change constants).

Les solutions 100G & 200G enregistrent une croissance soutenue (+37%) depuis le début de l'exercice et représentent désormais 72% de l'activité d'Ekinops (60% à fin septembre 2016). La part des ventes d'équipements 10G poursuit son recul programmé, pour s'établir désormais à 17% du chiffre d'affaires à neuf mois (26% un an plus tôt). Enfin, la part des services reste quasi-stable à 11% des facturations (12% un an plus tôt).

Aux Etats-Unis, le groupe a renoué avec une croissance particulièrement forte au troisième trimestre (+46%) après un premier semestre relativement stable. L'Amérique du Nord redevient ainsi la première zone géographique du groupe, représentant 36% des ventes sur neuf mois. Les zones EMEA Nord et Europe de l'Est représentent désormais respectivement 34% et 24% du chiffre d'affaires à neuf mois.

II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Restauration du droit de vote double prévu à l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce au profit des actions détenues au nominatif pendant deux ans au moins – Modifications corrélatives des articles 11 et 31 des statuts de la Société (première résolution)

Il vous est proposé aux termes de la première résolution de rétablir le droit de vote double prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce et ainsi de conférer un droit de vote double (i) aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, (ii) ainsi qu'aux actions nominatives de la Société attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les articles 11 et 31 des statuts seraient en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – *Nouveau*

Le deuxième alinéa de l'article 11 des Statuts étant remplacé par l'alinéa suivant :

« *En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.* »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Article 31 – VOTE – *Nouveau*

Le premier alinéa de l'article 31 des Statuts étant remplacé par l'alinéa suivant :

« « *Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles L. 225-123, alinéa 3 et L. 225-124 du Code de commerce.* »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (deuxième résolution)

Au titre de la deuxième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, avoir pour effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal supérieur à un plafond de cinq millions d'euros (5.000.000 €).

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €).

Les montants mentionnés ci-dessus seraient fixés de manière autonome et distincte du plafond nominal global décrit aux troisième, quatrième, septième et huitième résolutions.

Vous aurez, lors de ces augmentations de capital, la possibilité d'exercer votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil d'administration y consent, à titre réductible.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 ayant le même objet.

3. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (troisième résolution)

Au titre de la troisième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public.

Les offres au public décidées en vertu de la présente délégation, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la délégation de compétence objet de la onzième ci-dessous.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur

nominale, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des quatrième, septième et huitième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des quatrième, septième et huitième résolutions.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur la base de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourrait toutefois instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible non négociable en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 ayant le même objet.

4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (quatrième résolution)

Au titre de la quatrième résolution, il est demandé à l'assemblée générale de donner au Conseil d'administration la faculté de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de vingt pour cent (20%) du capital par an. L'objectif est de faciliter le recours à ce mode de financement pour la Société, plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), dans le respect des conditions suivantes : le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 20 % du capital social par an) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des troisième, septième et huitième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal

des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des troisième, septième et huitième résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 ayant le même objet.

5. Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social (cinquième résolution)

Dans le cadre de la cinquième résolution qui vous est soumise, le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public ou par voie d'offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placements privés), dans la limite de dix pour cent (10%) du capital par an en fixant librement le prix d'émission. Ce prix d'émission devrait cependant être au moins égal à la moyenne des cours des 3 derniers jours de bourse, éventuellement diminuée d'une décote maximale de quinze pour cent (15%).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 10 % du capital social par an) et d'autre part (ii) qu'il s'imputerait sur le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des troisième, quatrième, septième et huitième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être réalisées en application des troisième, quatrième, septième et huitième résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 ayant le même objet.

6. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (sixième résolution)

Nous vous suggérons que, lors des augmentations de capital réalisées en vertu des délégations que vous donneriez au Conseil d'administration aux termes des deuxième à quatrième résolutions, la Société puisse bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission. La mise en œuvre de cette possibilité permettrait de servir les demandes exprimées par les investisseurs, en ce compris, le cas échéant, nos actionnaires, dans une meilleure proportion.

Vous délégueriez ainsi au Conseil d'administration votre compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de trente (30) jours après la clôture des souscriptions.

- En cas d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée en application de cette délégation, le montant de l'augmentation de capital s'imputerait sur le montant du plafond nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000 €) visé à la deuxième résolution et le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital s'imputerait sur le montant du plafond global de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) visé à la deuxième résolution ;
- En cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en application de cette délégation, le montant de l'augmentation de capital ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale et s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des troisième, quatrième, septième et huitième résolutions et le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être réalisées en application des troisième, quatrième, septième et huitième résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 ayant le même objet.

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (septième résolution)

En vertu de la septième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer les titres qui seraient apportés à la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une ou de plusieurs autres sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des troisième, quatrième et huitième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être réalisées en application des troisième, quatrième et huitième résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation

remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 ayant le même objet.

8. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange (huitième résolution)

En vertu de la huitième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription destinées à rémunérer des apports de titres non cotés dans la limite de dix pour cent (10%) du capital à la date de la décision du Conseil.

Cette autorisation pourrait être utile à l'occasion de la réalisation d'opérations de croissance externe concernant des sociétés non cotées et conférerait alors à la Société la souplesse nécessaire pour mener à bien des opérations de croissance externe de petite ou moyenne envergure.

Le Conseil d'administration aurait pouvoir pour arrêter la liste des actions ou valeurs mobilières apportées, déterminer les conditions de l'émission, la parité d'échange et la soulte éventuelle, constater la réalisation des apports ainsi que l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente autorisation et modifier les statuts en conséquence.

Comme le prévoit la loi, le Conseil d'administration procéderait à l'approbation de l'évaluation des apports après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux apports ; ce rapport serait communiqué aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 10 % du capital social) et d'autre part (ii) que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des troisième, quatrième et septième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être réalisées en application des troisième, quatrième et septième résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 mai 2017 ayant le même objet.

9. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce de la Société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce (neuvième résolution)

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de sa filiale, nous vous proposons de nous autoriser à consentir à leur bénéfice, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions.

Il vous est proposé en conséquence de voter une autorisation de consentir des options de souscription d'actions au profit des dirigeants et salariés de la Société et de sa filiale ne pouvant donner droit à plus de cent cinquante mille (150.000) actions de cinquante cents d'euro (0,50 €) de valeur nominale, étant précisé que ce nombre est autonome et distinct de celui fixé pour les actions gratuites attribuées en vertu de la dixième résolution ci-dessous.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée et comportera au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options de souscription selon le cas. Elle remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 19 mai 2016 ayant le même objet.

Le prix de souscription pour cette autorisation sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option sera consentie et sera déterminé conformément aux modalités suivantes :

- dans le cas d'octroi d'options de souscription, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé en France ou sur un marché étranger assimilé à un marché réglementé français, ce prix ne pourra être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt (20) jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options, et
- dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni quatre-vingt pour cent (80 %) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce.
- Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options consenties peuvent être exercées, la Société venait à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce.

Le délai d'exercice des options est fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution, sauf si le Conseil d'administration décide de fixer une période d'exercice plus courte.

Le détail des caractéristiques de cette autorisation ainsi que les termes et conditions des options figurent dans le texte des résolutions dont vous avez pu prendre connaissance.

10. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, d'actions existantes ou d'actions à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (dixième résolution)

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux, nous vous proposons également de nous autoriser à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions gratuites au profit des dirigeants et/ou membres du personnel salarié de la Société du groupe ou de certaines

catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans les limites légales, étant précisé que le total des actions pouvant être attribuées ou émises à titre gratuit ne pourra être supérieur à un nombre maximum d'un million soixante-treize mille (1.073.000) actions de cinquante cents d'euro (0,50 €) de valeur nominale, ce nombre étant autonome et distinct de celui auquel seraient susceptibles de donner droit les options de souscription d'actions attribuées le cas échéant en vertu de la neuvième résolution ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer la durée de la période d'acquisition à un (1) an minimum et la durée de la période de conservation à un (1) an minimum, à l'exception des actions dont la durée de la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins deux (2) ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation pourrait être supprimée.

Le Conseil d'administration disposera du pouvoir d'allonger chacune de ces périodes.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée. Elle remplacerait l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 19 mai 2016 ayant le même objet.

S'agissant des actions gratuites à émettre, votre décision emportera, à l'expiration de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des attributaires et renonciation corrélative des actionnaires au profit desdits attributaires à la partie des réserves, bénéfiques ou primes ainsi incorporée.

Vous donnerez enfin tout pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation ainsi conférée.

Vous trouverez le détail des caractéristiques de cette autorisation et des termes et conditions de l'attribution des actions à titre gratuit dans le texte des décisions que nous vous soumettons par ailleurs.

11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers (onzième résolution)

La présente assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc demandé à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'approuver une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 3344-1 et suivants du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Cette onzième résolution, si elle était adoptée, permettrait de déléguer à votre Conseil la compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant de trois cent vingt mille euros (320.000 €), ce qui représenterait environ 3% du capital social.

Nous vous proposons également de décider que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 à L. 3332-24 du Code du travail, à savoir

notamment que le prix de souscription ne pourra pas être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra pas, en outre, être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

Votre Conseil d'administration considère que cette résolution ne présente pas d'avantage particulier par rapport aux mesures existantes qui permettent aux salariés d'accéder au capital de la Société, lesquelles mesures comportent entre autres la possibilité de bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Votre Conseil d'administration vous recommande donc de ne pas approuver cette résolution.

12. Pouvoirs pour formalités (douzième résolution)

La douzième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales de la présente assemblée.

* * *
*

Tel est le sens des résolutions soumises à votre vote et sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Annexe 1

Tableau récapitulatif des délégations et autorisations proposées en matière d'augmentation de capital

Résolutions	Délégation	Durée	Plafond
2^e résolution	Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois à compter du 12 mai 2017 jusqu'au 12 février 2020	Plafond autonome de 5.000.000 € de nominal par émission de 10.000.000 actions de 0,5 € de valeur nominale
3^e résolution	Augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public.	26 mois à compter du 12 mai 2017 jusqu'au 12 février 2020	Plafond commun de 2.500.000 € de nominal par émission de 5.000.000 actions de 0,5 € de valeur nominale ^(*)
4^e résolution	Augmentation de capital social, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé)	26 mois à compter du 12 mai 2017 jusqu'au 12 février 2020	Plafond commun de 2.500.000 € de nominal par émission de 5.000.000 actions de 0,5 € de valeur nominale ^(*)
5^e résolution	Augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social.	26 mois à compter du 12 mai 2017 jusqu'au 12 février 2020	Plafond similaire à celui de l'autorisation initiale
6^e résolution	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois à compter du 12 mai 2017 jusqu'au 12 février 2020	Plafond similaire à celui de l'autorisation initiale
7^e résolution	Augmentation de capital destinée à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.	26 mois à compter du 12 mai 2017 jusqu'au 12 février 2020	Plafond commun de 2.500.000 € de nominal par émission de 5.000.000 actions de 0,5 € de valeur nominale ^(*)
8^e résolution	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange	26 mois à compter du 12 mai 2017 jusqu'au 12 février 2020	Plafond commun de 2.500.000 € de nominal par émission de 5.000.000 actions de 0,5 € de valeur nominale ^(*)
9^e résolution	Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription d'actions	38 mois à compter du 12 mai 2017 jusqu'au 12 février 2021	Plafond autonome de 75.000 € de nominal par émission de 150.000 actions de 0,5 € de valeur nominale
10^e résolution	Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions	38 mois à compter du 12 mai 2017 jusqu'au 12 février 2021	Plafond autonome de 536.500 € de nominal par émission de 1.073.000 actions de 0,5 € de valeur nominale
11^e résolution	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers	26 mois à compter du 12 décembre 2017 jusqu'au 12 février 2020	Plafond autonome de 320.000 € de nominal par émission de 640.000 actions de 0,5 € de valeur nominale

^(*) Plafond commun aux 3^e, 4^e, 7^e et 8^e résolutions